



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

23 JUIN 1992

---

## PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1992 (1)

---

## AMENDEMENTS

---

### SOMMAIRE

N <sup>os</sup>		Pages
3	Amendement proposé par Mme Stengers et consorts . . .	2
4	Amendement proposé par M. Liesenborghs et consorts . . .	2
5	Amendements proposés par M. Monfils et consorts . . .	3
6	Amendements présentés par l'Exécutif . . . . .	4

---

(1) Voir doc. Conseil 4-III (SE 1992) n° 1, (annexe 1), et 2.

### N° 3 — Amendement proposé par Mme Stengers et consorts

Inscrire un nouvel article 12.37 à la section 51 « Enseignement préscolaire et enseignement primaire. » Chapitre I. (p. 120)

Intitulé :

Dépenses de personnel et de fonctionnement destinées à une aide complémentaire en institutrices maternelles, puéricultrices ou logopèdes dans les écoles fondamentales fréquentées par des enfants dits « défavorisés », attribuée sur la base de projets visant à l'apprentissage de la langue française établis par certaines écoles.

Montant :

150 millions.

Compensation :

1) à la section 64 — Organisation des études — Chapitre I, article 12.30 réduction de 30 millions. (p.135)

2) pour les 120 autres millions, rentrées liées à une meilleure gestion des réaffectations et à une meilleure récupération des paiements indus.

#### *Justification*

Depuis de nombreuses années, toutes les études relatives aux échecs scolaires mettent l'accent sur l'indispensable connaissance de la langue française dès l'enseignement maternel. Cette connaissance est considérée par tous les spécialistes comme prioritaire, pour pallier les échecs.

Des formules existent déjà — dont les maîtres spéciaux d'adaptation à la langue — ce ne sont que des palliatifs. Il y a urgence à encourager les projets pilotes bien étudiés (évitant les pédagogies de compensation qui renforcent les différences) provoquant notamment une action intégrée des équipes éducatives.

Il serait désastreux d'attendre la rentrée de 1993 et — au mieux — les ajustement budgétaires.

Tout projet novateur impliquera nécessairement un encadrement renforcé. Il se peut qu'il y ait carence d'institutrices maternelles et de puéricultrices, aussi est-il opportun de recourir à des logopèdes nombreuses sur le marché de l'emploi pour l'apprentissage oral de la langue française.

En compensation des 150 millions demandés représentant grosso modo l'engagement de 150 personnes, une réduction des frais d'études à 5,5 millions est d'autant plus possible que les études sont à ce point nombreuses et concordantes qu'il y a maintenant nécessité de passer à l'action sur le terrain.

Par ailleurs, le solde, soit 120 millions, pourra rapidement se dégager par une meilleure gestion des réaffectations et par une diminution des paiements indus dont les montants atteignent près de 600 millions; une partie de ceux-ci peut être récupérée.

M. L. STENGERS.  
A. DUQUESNE.  
Ph. MONFILS.

### N° 4 — Amendement proposé par M. Liesenborghs et consorts

Inscrire un nouvel article 01.11 à la section 40 « Secrétariat général et services communs », chapitre 01 DIVERS

Intitulé :

Dépenses de personnel et de fonctionnement destinées aux relations écoles-familles et à la formation des personnels (enseignement fondamental dit « défavorisé »)

Montant :

100 millions

Compensation :

A la section 41 : Affaires générales

01. Divers : 01.05 — 58.8 (diminution de 20 millions)

01.06 — 63.1 (diminution de 80 millions)

#### *Justification*

Le rapport de l'OCDE, la Radioscopie et la déclaration de l'Exécutif concordent au moins sur ce point : la nécessité d'investir dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire), en particulier dans les écoles fréquentées par des publics dits « défavorisés ».

On sait par ailleurs que les premiers contacts avec le système scolaire sont décisifs

pour les enfants et les familles. Dès lors deux moments clés sont à retenir :

- la classe de 1<sup>re</sup> maternelle;
- la liaison maternelles-primaires.

Plutôt qu'un encadrement supplémentaire en institutrices ou puéricultrices (bien improbable vu la pénurie), nous préconisons de financer

l'engagement par les écoles concernées de travailleurs(euses) sociaux(ales), belges ou étrangers diplômés en Belgique, spécialement chargé(e)s du contact avec les familles et de la sensibilisation des personnels aux cultures des familles.

J. LIESENBORGHS.  
M. CHERON.  
T. DETIENNE.

## N° 5 — Amendements proposés par M. Monfils et consorts

### Dispositif

#### Article 13

Supprimer cet article.

#### *Justification*

L'article autorise le transfert de crédits entre de nombreux articles des titres I et II du budget par simple arrêté de l'Exécutif.

Ce système déroge au principe de la spécialité budgétaire inscrit à l'article 76 de la constitution.

La justification avancée par l'Exécutif selon laquelle le futur système des budgets programme permettra un tel transfert est tout à fait irrelevante.

C'est en effet l'Exécutif lui-même qui a décidé de présenter le budget suivant, non pas la nouvelle loi budgétaire mais bien l'ancien système.

On ne peut à la fois refuser d'appliquer la nouvelle législation et à la fois l'invoquer quand cela arrange l'Exécutif...

### TABLEAU

#### Titre 1 Section 01 chapitre 1

§ 1 Article 1102 (traitement et indemnité du personnel des cabinets)

Remplacer le chiffre de 90 millions par le chiffre de 81 millions.

§ 2 Article 1206 (loyer des biens immobiliers, etc.)

Remplacer le chiffre de 37 millions par le chiffre de 27 millions.

§ 2 1219 (frais de fonctionnement du cabinet)

Remplacer le chiffre de 37 millions par le chiffre de 32,6 millions.

#### Titre I Section 61 (culture et communication)

Article 1220 (Dépenses de toutes natures relatives aux publications imprimées enquêtes colloques etc.)

Remplacer le chiffre de 35 millions par le chiffre de 17 millions.

#### Section 52 Chapitre 3

Article 3302 (subventions aux organismes éducatifs, préventifs, de dépistage, de promotion de la santé, de lutte contre la maladie)

Porter le chiffre de 120,2 millions à 135,2 millions.

#### Section 62 Chapitre 3

Article 3326 (Subventions de l'Opéra Royal de Wallonie)

Porter le chiffre de 347,4 à 354,4.

Article 3327 (Subventions à l'Orchestre Philharmonique de Liège)

Porter le chiffre de 147,8 à 154,8.

Article 3328 (Subventions au centre chorégraphique de la Communauté française)

Porter le chiffre de 86,2 à 90 millions.

#### Section 73 Chapitre 3

Article 3302 (Subventions aux fédérations sportives francophones reconnues et à leur cercle d'affiliés)

Porter le chiffre de 160 à 168,6 millions.

#### *Justification*

Le présent amendement a pour objet d'augmenter quelque peu les crédits dans trois secteurs qui paraissent essentiels.

a) La lutte contre le sida;

b) Le secteur des grands organismes culturels de la Communauté française à savoir l'O-

péra de Liège, l'Orchestre Philharmonique et le Centre chorégraphique de la Communauté française;

c) Le secteur sportif.

Ces trois secteurs sont les parents pauvres du budget et l'Exécutif n'a fait aucun effort pour rencontrer, par des subsides suffisants, les légitimes préoccupations de ceux qui s'intéressent au secteur de la santé, au secteur sportif ou au secteur culturel.

C'est l'objet du présent amendement.

Les crédits sont tout simplement pris des frais de cabinets ministériels. Ceux-ci, dans le budget 1992, ont été ramenés exactement au niveau de 1991.

A partir du moment où l'Exécutif appelle chacun à se serrer la ceinture, il ferait mieux de montrer l'exemple en n'augmentant pas de manière exagérée les crédits de fonctionnement et de personnel des cabinets ministériels.

Titre VII — organisme d'intérêt public (CGRI)

a) A l'article 521.01 (loyer des locaux et charges) inscrire 5 millions 658 000 au lieu de 41 millions 658 000

b) A l'article 534.02.04 (dépenses de toutes natures relatives aux actions menées dans le cadre du suivi des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage de la langue française)

Inscrire 46 millions 910 000 au lieu de 28 millions 910 000

c) A l'article 536 (dépenses courantes pour l'enseignement et la recherche, la diffusion artistique et littéraire, les échanges culturels et socio-culturels et la coopération en matière sociale et de santé)

Inscrire 44 millions 645 000 au lieu de 26 millions 645 000

#### *Justification*

Le déménagement du Commissariat Avenue Louise dans des locaux somptueux a entraîné des dépenses considérables.

Il serait beaucoup plus logique de ramener le personnel du Commissariat dans l'immeuble de la Communauté française Bld Léopold II et par conséquent de faire l'économie d'un nombre considérable de millions.

Cet argent pourrait être utilement utilisé pour des actions de la Communauté française au plan international.

L'auteur de l'amendement a sélectionné deux secteurs où une augmentation très forte sera la bienvenue. D'une part les actions en faveur des pays francophones dans le cadre du suivi du Sommet des Chefs d'Etat et d'autre part des actions dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, de la culture et du secteur social.

Ph. MONFILS.  
J.M. SEVERIN.  
H. HASQUIN.

### N° 6 — Amendements présentés par l'Exécutif

#### Dispositif

##### Article 29

Supprimer le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 du projet de décret contenant le budget de la Communauté française de l'année 1992.

#### *Justification*

Justification identique à celle proposée à l'amendement suivant.

##### Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de décret contenant le budget de la Communauté française de l'année 1992 par le texte suivant :

« Le Fonds repris sous l'article 66.09.B de la section particulière est fusionné avec le Fonds 66.31.B sous l'appellation « 66.09.B — Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle ». Peuvent y être imputées, les dépenses de toutes natures relatives à la promotion, à la production et à l'exploitation dans le domaine cinématographique et audiovisuel. Les dispositions reprises sous les articles 30, à l'exception du dernier alinéa, et 31 du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année 1991, sont d'application à ce Fonds. Il est également alimenté par les sanctions financières versées par les chaînes télévisuelles qui n'ont pas respecté les conventions, et par les articles suivants, par des transferts complets ou partiels : .

Titre I — Dépenses courantes — Secteur Culture et Communication.

Section 65

- Article 33.02.11
- Article 33.02.13
- Article 33.07.11 ».

*Justification*

La frontière existant entre le secteur Cinéma et le secteur Audiovisuel n'étant pas toujours aisément discernable, le présent projet de décret crée un Fonds unique appelé Fonds de création (66.43.B), destiné à couvrir l'ensemble de ces deux secteurs, auparavant distincts et couverts, d'une part, par le Fonds cinématographique (66.09.B) et d'autre part, par le Fonds de la production télévisuelle (66.31.B).

Toutefois, pour des raisons techniques, il apparaît que la suppression des deux Fonds susdits et la création d'un Fonds totalement

nouveau pose des problèmes de délais d'application au niveau administratif, en raison du vote tardif du Budget de la Communauté française pour 1992, et du fait que les deux Fonds, destinés à être supprimés, ont fonctionné durant la période couverte par les crédits provisoires.

Cette situation rend difficile non seulement la suppression de ces deux Fonds déjà partiellement alimentés mais aussi la mise en route du nouveau Fonds 66.43.B tel que prévu, initialement, vu la période réduite durant laquelle il conviendrait de l'établir et de le mettre en œuvre.

Pour éviter tout retard qui porterait préjudice aux bénéficiaires de subventions dans ce secteur, l'Exécutif a donc jugé préférable d'abandonner le projet de création d'un nouveau Fonds au profit de la fusion — opération plus aisée d'un point de vue technique compte tenu des délais — des deux Fonds existants.